

## NOUVEAU DECRET PETITE ENFANCE : ETAT DES LIEUX

Par le Collectif Girondin  
des Psychomotriciens Petite Enfance

En 2003, notre Collectif se créait en Gironde, pour faire reconnaître et inscrire législativement le diplôme d'Etat de psychomotricien dans les Etablissements et Services d'Accueil des enfants de moins de six ans. Les diverses expériences professionnelles recueillies, d'abord localement en Gironde puis au niveau national, témoignaient d'une réalité de l'exercice de notre profession dans de tels lieux. Cette réalité se révélait « quelque peu oubliée » lors de l'écriture du décret en 2000 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 réglementant le fonctionnement de ces établissements dans le Code de la Santé publique. Cet oubli, marquant une absence de reconnaissance de notre diplôme, avait une incidence sur le maintien et l'avenir des postes existants, en mutation et proposés ! De fait, il nous est apparu légitime d'être pris en compte dans le projet de réécriture du décret 2000 et en correspondance à notre décret de compétence. Nous avons alors entrepris plusieurs actions.

Dans le cadre de cette démarche, nous avons pu être soutenus et relayés de façon efficace par nos organisations professionnelles : AFEPP, FFP et SNUP.

Sur la dernière ligne droite du projet de réécriture du décret 2000, la FFP et le SNUP nous ont associés à leurs rendez-vous ministériels qui se sont déroulés entre le mois de novembre 2006 et le mois de janvier 2007.

Depuis, la réécriture du décret 2000 a été effectuée. Il s'agit du décret 2007-230 du 20 février 2007. Ce nouveau décret reconnaît et rend, désormais possible, l'exercice de notre profession dans les Etablissements et les Services d'Accueil des enfants de moins de six ans et ce, à deux niveaux :

- \_ Dans la constitution du personnel diplômé au sein des équipes chargées de l'encadrement des enfants (Art R2324-42)
- \_ Dans l'accès à la fonction de Direction sous forme dérogatoire et sous conditions d'expérience professionnelle et/ou d'une certification professionnelle (Art R2324-46).

### **L'inscription de notre diplôme dans les équipes chargées de l'encadrement**

auprès des jeunes enfants représente non seulement une réelle reconnaissance de notre compétence professionnelle dans ce champ d'exercice, mais surtout correspond à la nécessité d'une pluridisciplinarité stipulée dans l'article R180-18.

En effet, une des ambitions du décret 2000 et de sa réécriture (le décret 2007), était de pouvoir inscrire les Etablissements et les Services d'Accueil des enfants de moins de six ans à la fois dans le champ social et dans le champ sanitaire. Nous correspondons à un de ces champs.

Sans chercher à être consensuel, nous restons convaincus de la nécessité de la constitution pluridisciplinaire des équipes diplômées. La conjugaison des compétences techniques relatives à la petite enfance, qu'elles soient issues du

secteur sanitaire ou social, participe à la qualité d'accueil du tout petit et de sa famille. Plus particulièrement, l'intervention du psychomotricien participe également aux actions de prévention précoce et permet de développer l'accueil des « jeunes enfants atteints de handicap ou de maladie chronique » préconisé par ce décret. Ce sont des arguments que nous avons portés lors de nos rencontres au Ministère.

Si notre profession est intégrée, désormais, dans la constitution pluridisciplinaire de ces équipes diplômées, elle ne revêt cependant pas un aspect obligatoire. En effet, il est laissé au gestionnaire (public ou privé) de la structure, la possibilité de faire un choix au sein du panel des diplômés cités dans le décret. Seule est obligatoire, dans la constitution de ces équipes de diplômés, la présence des infirmières puéricultrices et des éducatrices de jeunes enfants, en fonction de la capacité d'accueil des structures.

Au delà de notre compétence maintenant reconnue, cette inscription rend possible aux psychomotriciens qui le souhaitent d'accéder aux fonctions de direction de tels établissements par le cumul des années d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. Ce cumul peut suffire à lui même ou/et être nécessaire à l'accès à des formations qualifiantes pour exercer cette fonction.

**L'accès à la fonction de Direction**, est assorti, pour notre diplôme à certaines conditions qui sont modulées en fonction du nombre d'enfants accueillis dans la structure ou le service.

**1ère condition :**

Il nous faut justifier d'un certain nombre d'années d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants et / ou posséder une certification d'au moins niveau II dans le domaine de l'encadrement ou de la direction. (Notre diplôme est de niveau III).

La mission du poste de Directeur est définie dans l' Art 2324-37-2 par les compétences suivantes :

- *La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service*
- *L'Animation et la gestion des ressources humaines*
- *La gestion budgétaire, financière et comptable*
- *La Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs*

Dans ce cadre, la priorité ministérielle a été donnée aux diplômés d'état dont le cœur de métier est la petite enfance : Infirmières Puéricultrices et Educateurs de Jeunes Enfants. Corps de métier qui plus est, comporte dans leur formation initiale des modules d'initiation ou de formation relatifs aux quatre points précités spécifiques à la fonction de direction dans le domaine de la petite enfance.

Ces conditions imposées aux psychomotriciens pour l'accès au poste de direction sont liées au fait que la formation initiale des psychomotriciens n'est pas considérée législativement comme un cœur de métier de la petite enfance et ne comporterait pas de modules spécifiques et relatifs à la fonction de Direction.

## **2ème condition :**

En sus des conditions prés citées, l'accès à la fonction de Direction est soumis au mode dérogatoire : **La dérogation** est *autorisée (secteur associatif et parental) ou avisée (collectivité territoriale)* par les Présidents des Conseils Généraux (Art R2324-46). L'application de cette dérogation comporte deux aspects :

- Elle s'exerce à double titre nominatif : pour la personne diplômée et dans une structure désignée.

### **Et**

- à condition que les gestionnaires puissent justifier de «*recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-27*»... (Art. R.2324-46-2)

Si ce recours à la forme dérogatoire, tel qu'il est défini dans le nouveau décret, ouvre des possibilités d'accès à la fonction de direction pour les psychomotriciens, il peut comporter cependant et à notre avis quelques freins dans une application stricto-sensu des textes réglementaires. Nous craignons que ce mode dérogatoire pèse sur le choix que feront les gestionnaires ou sur l'autorisation qu'accordera le Conseil Général dans une orientation visant à une adéquation hiérarchisée des diplômes « prioritaires ». Critère qui peut agir par défaut sur des candidatures de psychomotriciens à cette fonction en faisant passer en second plan leurs compétences acquises par l'expérience professionnelle et/ ou leurs certifications, alors qu'ils peuvent être pré-sentis pour le poste.

De plus, la dérogation obtenue est nominative et est rattachée à une structure désignée ; ce qui signifie qu'un psychomotricien ayant obtenu la dérogation pour une structure doit faire une nouvelle demande de dérogation pour prétendre à un même poste dans une autre structure ou service : la dérogation obtenue n'est jamais définitive ce qui sous entend implicitement que les compétences acquises du psychomotricien à la fonction de Direction ne sont pas généralisables !

Nous nous interrogeons donc sur l'incidence qui peut être occasionnée par ce système dérogatoire et ses conditions d'application à plusieurs niveaux :

- La candidature initiale
- La continuité de la fonction de Direction lors d'une restructuration d'établissement ou de service.
- La mobilité professionnelle

## **En conclusion, trois idées se dégagent donc pour nous :**

D'une part, le constat d'une réelle avancée législative quant à la reconnaissance et l'intérêt du travail des psychomotriciens, au sein des équipes pluridisciplinaires, dans l'accueil des jeunes enfants dans les structures et service d'accueil 0-6 ans.

D'autre part, la nécessité d'évaluer dans les années à venir, la portée réelle de cette nouvelle réglementation sur le maintien et le développement de l'emploi des psychomotriciens dans ce domaine d'activité et plus particulièrement celui de l'accès aux postes de Direction.

Et enfin, la nécessité d'une information à effectuer auprès des instituts de formation en psychomotricité, auprès de leurs étudiants, sur la connaissance de ce champ d'exercice possible.

---

### **En septembre dernier, 12 psychomotriciens ont été recrutés par la Ville de Paris.**

Ils ont pour mission principale d'améliorer l'accueil des enfants, porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

C'est une expérimentation sur deux ans, développée dans six arrondissements de l'Est parisien, en crèches et en PMI. Une démarche d'évaluation sera menée par la direction de la famille et de la petite enfance (DFPE), en plusieurs étapes jusqu'à l'été 2009.

En crèche, ils devraient *"aider les équipes à adapter leurs pratiques aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap ou en difficulté"*, mais l'ensemble des usagers de ces établissements pourra bénéficier de leurs interventions.

En PMI, ils *"contribueront au repérage et dépistage des enfants à risque de troubles psychomoteurs ou en situation de handicap"*, et soit à leur orientation vers les structures de soins spécialisées, soit à leur insertion dans les structures d'accueil de la petite enfance.

---

### **PLUS D'INFO**

**Le décret 2007-230 du 20 février 2007** paru au Journal Officiel du 22 février 2007 sous la référence texte 37, page 3263 /3267 et NOR SANA0720308D.

**Le guide pratique qui l'accompagne : "Accueil de la petite enfance"** édité par le Ministère de la Santé et de la Solidarité. Ce guide reprend les grandes lignes des décrets 2000 et 2007, et a pour objectif d'en faciliter la lecture ainsi que son application réglementaire. (Voir sommaire en Annexe du BL)

#### **L'accès à la fonction de Direction :**

- Pour les structures de plus de 40 places :
  - Aucun accès possible pour les psychomotriciens.
- Pour les structures de 21 à 40 places au plus :
  - Il faut, pour les psychomotriciens, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans comme Directeur ou Directeur Adjoint (pour les structures municipales ou associatives) ou comme Responsable Technique (pour les structures parentales), dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans (concernés par le présent décret).
  - Ou**
  - Justifier d'une certification au moins de niveau II, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, dans le domaine de l'encadrement ou de la direction **et** d'une expérience de 5 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans (mais là, pas nécessairement dans un établissement d'accueil petite enfance concerné par le décret).
- Pour les structures de 20 places d'accueil au plus :

- Il nous faut justifier de 3 ans d'expérience comme directeur adjoint (structures associatives ou municipales) ou comme responsable technique (structures parentales) d'un établissement ou service d'accueil concernés par le décret.

**Ou**

- De 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

**Les Certifications professionnelles en Encadrement ou en Direction d'au moins niveau II :**

Ce sont des diplômes certifiés par le Ministère de l'Education Nationale au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP <http://www.cncp.gouv.fr>). En règle générale, ces certifications sont dispensées par des Universités, des IUT ou des IRTS.

Les certifications les plus courantes sont :

- \_ Le CAFERUIS (niveau II)
- \_ Le CAFDES (niveau I)
- \_ Le DEIS (niveau I)
- \_ La Licence professionnelle Management des organisations (niveau II) :
  - option gestion d'établissements sanitaires et social
  - option secteur associatif
- \_ Le D.U. DESPE (direction des établissements et service Petite Enfance) à l'IRTS de Talence en Gironde (Ce D.U. est en demande d'homologation niveau II au niveau du Répertoire)

Il y en a d'autres. Ces différentes formations sont disséminées dans toute la France. Il reste nécessaire de se renseigner auprès des différents établissements de formation et faire confirmer la validité de ces formations auprès du service de PMI de chaque Conseil Général.